

## Arrêt

n° 339 628 du 16 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 6 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique arabe. Née le [...] à [...], vous êtes enseignante.*

*Le 26 janvier 2009, vous accouchez de votre première fille, [F. S. S.]. 20 jours après sa naissance, votre fille subit une mutilation génitale de type 2 par une dame invitée par votre belle-mère. En raison de complications, votre fille est amenée à l'hôpital.*

*En 2021, votre belle-mère vous dit qu'elle souhaite marier [F.] à un de ses cousins paternels.*

*Le 24 septembre 2021, vous accouchez de votre seconde fille, [T. S. S.]. Votre belle-mère souhaite l'exciser mais [T.] est atteinte d'une bronchiolite qui lui évite l'excision. Néanmoins, votre belle-mère vous annonce*

qu'une fois guérie, elle sera excisée et que votre première fille va subir une excision de type 3. Vous vous opposez à sa volonté au même titre que votre époux. Votre belle-mère vous annonce que vous allez être séparée de vos enfants en raison de votre opposition à ces excisions. Elle vous dit qu'elle va envoyer vos fils dans des fermes au Yémen, vous placer dans un hôpital psychiatrique et/ou vous mettre à la rue.

Le 20 et le 30 octobre 2021, vous portez plainte contre votre belle-mère en raison de sa volonté d'exciser vos filles. [T.] est par ailleurs vouée à un mariage avec un cousin.

Le 13 août 2023, vous quittez Djibouti avec vos deux filles et vos deux fils munis d'un visa délivré par l'Ambassade de France.

Le 21 août 2023, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers deux jours plus tard.

## **B. Motivation**

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

**Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre belle-mère, soit la mère de votre mari, qui souhaite exciser votre fille [T.] et réexciser [F.], votre première fille (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q4-5). Concernant votre crainte personnelle en cas de retour à Djibouti, vous dites que vous risquez d'être placée dans un hôpital psychiatrique, d'être séparée de vos enfants et d'être à la rue en raison de votre opposition à l'excision de vos filles (NEP, p. 3, 4). Vous ajoutez que vos fils risquent d'être envoyés au Yémen et que [F.] risque un mariage forcé (NEP, p. 6)

**D'emblée**, le Commissariat général constate que vos deux parents sont de nationalité yéménite et que vous avez acquis la nationalité djiboutienne (Office des Etrangers, Déclarations, Q13, 14, 16, farde verte Documents, n°21). Le Commissariat général analyse votre demande de protection internationale au regard de votre nationalité djiboutienne (farde bleue Informations sur le pays, n°1).

**Ensuite**, il n'est pas convaincu de la crainte personnelle que vous invoquez en raison de votre opposition à l'excision de vos filles.

- Vos déclarations concernant les menaces émises par votre belle-mère sont bien trop faibles pour croire en leur réalité (NEP, p. 4).

- Si vous dites que l'on vous a menacé de vous placer dans un hôpital psychiatrique, vos propos lacunaires ne permettent pas d'établir le bienfondé de cette crainte. De plus, vous ne pouvez pas mentionner le nom de l'hôpital ni quand cela se produirait et ce alors que vous dites recevoir ces menaces quotidiennement (NEP, p. 5).

- Vous travaillez, votre mari également (NEP, p. 8, 13-14), vous avez étudié (NEP, p. 7), vous avez la capacité de préparer un voyage et de voyager (farde bleue Informations sur le pays, n°1, NEP, p. 25). Vous faites donc preuve de libertés qui peuvent vous permettre de vous émanciper de votre belle-mère.

- Vous avez le soutien de votre époux qui est également contre la pratique de l'excision (NEP, p. 16). Ainsi, outre son soutien avéré concernant cette pratique, il vous aide à voyager avec vos enfants (NEP, p. 12, 25).

**En outre**, la crainte que vous invoquez dans le chef de vos fils est sans fondement.

- Vous n'avez jamais mentionné cette crainte à l'Office des Etrangers puis dites qu'ils ont « peut-être » une crainte en cas de retour à Djibouti lors de votre entretien personnel (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q4-5, NEP, p. 6).

- Vos propos lacunaires et peu précis sur cette crainte ne permet pas de la tenir pour établie. Vous dites que votre belle-mère vous menaçait par le biais de vos enfants et qu'elle vous faisait peur (NEP, p. 6). Relancée sur le sujet, vos propos ne sont pas davantage étayés : vous ne savez pas dans quelles fermes yéménites ils seraient envoyés ni quand ils y seraient envoyés et n'apportez pas plus d'éléments concrets (NEP, p. 24-25).

**Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.**

- Les copies des attestations de plainte et de dépôt de plainte contre votre belle-mère qui souhaite exciser vos filles et imposer un mariage à [F.] des 30 octobre 2021 et 20 octobre 2021 (farde verte Documents, n°1, 2) n'ont qu'une force probante limitée qui ne peut renverser les conclusions énoncées précédemment. Ces documents sont de simples copies et rédigés sur une feuille blanche, ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par ailleurs, l'attestation du 20 octobre 2021 comporte un grand nombre d'erreurs d'orthographe peu compatible avec la rigueur d'un tel document : « j'ai soussigné [...] attesté », « code pénale », « sa fille [...] qui avait déjà subie », « officiers de police judiciaires », « des documents juridique officielles ». Si le document fait pourtant mention d'« éléments de preuve concrets » qui ont été collectés, ceux-ci ne sont pas décrits ni explicités. Quant à l'attestation du 30 octobre 2021, il comporte également des erreurs de forme : « nous soussigné adjudant [...] atteste », « la plainte dépose par la conjointe », « les pointes suivantes », « des membres [...] ont exprime la volonté », « soumise à une circoncirons », « une enquête menée [...] par non sous-officiers ». Si ce document fait également mention de preuves « authentiques et indubitables », celles-ci ne sont nullement citées. Par ailleurs, la mention « nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit » apparaît particulièrement incongru dans le cadre d'un dépôt de plainte.

- Votre certificat médical rédigé par le Docteur [N. C.], en date du 21 février 2024, atteste que vous avez subi une mutilation génitale de type 2, sans autre élément (farde verte Documents, n°6).

- Les photos déposées attestent qu'un enfant a obtenu des soins médicaux, sans plus (farde verte Documents, n°10). Aucune indication quant au contexte, à l'identité de l'enfant, à la date et au lieu n'est à trouver dans ces photos.

- La copie de votre extrait d'acte de naissance tend à attester de votre identité et de vos liens parentés, sans plus (farde verte Documents, n°11).

- La copie des extraits d'acte de naissance de vos enfants tendent à attester de leur identité, de leur nationalité et de vos liens parentés avec eux (farde verte Documents, n°12).

- La copie du certificat de décès de votre père rédigé par le Docteur [Y. M. G.] le 16 décembre 2010 tend à attester qu'il est décédé le 6 novembre 2010 (farde verte Documents, n°13).

- La copie de la carte d'identité de votre mari, de votre mère et du passeport de votre père tendent à attester de leur identité et de leur nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°14, 15, 24).

- La copie de votre extrait d'acte de mariage tend à attester de votre union avec [S. S. S.] (farde verte Documents, n°19).

- La copie des bulletins scolaires de vos enfants tendent à attester de leur scolarité, sans plus (farde verte Documents, n°20).

- La copie de votre certificat de nationalité tend à attester de votre nationalité djiboutienne (farde verte Documents, n°21).

- La copie de votre fiche familiale d'état civil tend à attester de votre union avec [S. S. S.] et de vos liens de parenté avec vos enfants (farde verte Documents, n°22).

- La copie de votre carte d'identité tend à attester de votre nationalité djiboutienne et de votre identité, sans plus (farde verte Documents, n°23).

- Le passeport yéménite de votre père atteste de sa nationalité et de son identité (farde verte Documents, n°24).

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 21 octobre 2024.

**En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.**

**Quant à vos filles mineures, [T.], née le [...] à [...], et [F.], née le [...] à [...], vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour à Djibouti. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, le Commissariat général a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.**

Vous avez déposé à cet égard les documents suivants que le Commissariat général a dûment pris en considération :

- Le certificat médical rédigé par ce même docteur à la même date atteste que votre fille [F.] a également subi une mutilation génitale de type 2 (farde verte Documents, n°7).
- La copie d'un document rédigé par le Docteur [D. V. D.] le 18 novembre 2023, du certificat médical rédigé par ce même médecin le 15 octobre 2024 et le certificat médical rédigé par le Docteur [A. D.] le 24 octobre 2024 concernant votre fille [T.] attestent qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale jusqu'à cette date (farde verte Documents, n°5, 18, 25). Votre engagement sur l'honneur GAMS concernant votre fille [T.] atteste de votre souhait de la protéger contre les mutilations génitales (farde verte Documents, n°16). Ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir [T.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.
- Le certificat médical rédigé à Djibouti le 15 février 2009 par le Docteur [M. S. A.] et la copie du rapport médical rédigé en Belgique par le Docteur [N. C.] le 9 octobre 2022 attestent que votre fille [F.] a subi des complications à la suite de sa mutilation génitale (farde verte Documents, n°8).
- La copie du certificat médical rédigé à Djibouti par le Docteur [F. O.] tend à attester que votre fille [T.] a souffert d'une bronchiolite virale (farde verte Documents, n°9).

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute

*personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que vos filles aient été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [F. A. A.] est le parent de deux enfants mineures qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique qu'elle décline comme suit :

*« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration  
Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ».*

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire. De manière « sub-subsidiaire », elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse constate d'emblée que les deux parents de la requérante sont de nationalité yéménite et qu'elle a acquis la nationalité djiboutienne. Elle indique dès lors devoir analyser la demande de protection internationale de la requérante au regard de sa nationalité djiboutienne. Elle développe ensuite les motifs pour lesquels elle considère d'une part, que la requérante ne convainc pas qu'elle nourrit une crainte personnelle en raison de son opposition à l'excision de ses filles et, d'autre part, que la crainte qu'elle invoque dans le chef de ses fils est « sans fondement ». Quant aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, elle estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier ses conclusions. Elle en conclut que la requérante n'établit pas l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des deux filles mineures de la requérante, la partie défenderesse décide de leur reconnaître la qualité de réfugiées au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

La partie défenderesse note enfin que la seule circonstance que les filles de la requérante F. et T. ont été reconnues réfugiées ne lui ouvre pas un droit à la reconnaissance d'un statut de réfugié et qu'elle est libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur la base de sa situation familiale.

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 2 décembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante invoque, en cas de retour à Djibouti, craindre que T. soit excisée, que F. soit réexcisée, que ces dernières soient mariées contre leur gré et que ses fils soient envoyés au Yémen dans des fermes. Elle expose également redouter d'être séparée de ses enfants et d'être placée dans un hôpital psychiatrique par sa belle-famille ou de se retrouver à la rue au vu de son opposition à l'excision de ses filles.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

En particulier, comme le Commissaire adjoint, le Conseil ne peut pas croire, tenant compte du profil de la requérante, à la réalité de la crainte qu'elle déclare nourrir, en cas de retour à Djibouti, en lien avec son opposition à l'excision de ses filles. La requérante n'est en outre pas en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes lors de son entretien personnel quant aux menaces qui auraient été proférées à son encontre par sa belle-mère. De surcroît, tel que le relève pertinemment le Commissaire adjoint, la crainte que formule la requérante dans le chef de ses fils ne peut davantage être tenue pour établie. Elle n'en fait aucune mention devant les services de l'Office des étrangers et ses propos y afférent s'avèrent lacunaires.

Le Conseil estime également pouvoir faire siens les motifs de la décision ayant trait aux documents déposés par la requérante au dossier administratif, lesquels ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint, motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Ainsi, la requérante se contente dans son recours, tantôt de répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de tenter d'apporter certaines explications en lien avec la crainte qu'elle prétend nourrir vis-à-vis de sa belle-famille. Elle insiste à cet égard sur le fait qu'elle « [...] a expliqué de façon cohérente que son mari ne pouvait pas agir contre sa propre mère » et que les menaces à son encontre « étaient d'ailleurs constantes ». Elle souligne aussi qu'il lui est reproché « [...] de ne pas connaître le nom exact du centre de santé mental où elle serait envoyée, mais [qu'] il en est de même pour le nom de l'école de ses enfants ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces quelques explications qui ne le convainquent pas. Dès lors qu'il s'agit d'un élément central de sa demande de protection internationale, le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la requérante apporte un minimum d'informations précises et détaillées au sujet des prétendues menaces émises par sa belle-mère, d'autant plus qu'elle est instruite et était enseignante au pays (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 13). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 24 et 25). La crainte formulée par la requérante en cas de retour dans son pays est d'autant moins crédible qu'elle a le soutien de son mari, qui s'oppose notamment aussi à l'excision de ses filles, qu'elle travaillait à Djibouti tout comme ce dernier, qu'elle a étudié, et qu'elle a donc la capacité de s'émanciper de sa belle-mère, tel que le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision. A cela s'ajoute qu'à l'audience, la requérante confirme que son mari vit toujours actuellement à Djibouti et résidait jusqu'il y a peu chez sa mère, ce qui relativise encore davantage la réalité de la crainte alléguée. Le Conseil remarque au surplus que la requérante ne peut donner lors son entretien personnel aucune information consistante au sujet de la situation de son époux à Djibouti et que lorsqu'il lui est demandé si elle l'a interrogé à propos de sa mère, elle indique que cela ne l'intéresse pas, ce qui est peu plausible au vu du contexte décrit (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9).

Le Conseil observe enfin que la requérante n'oppose dans sa requête aucune réponse pertinente aux griefs spécifiques de la décision s'agissant des craintes qu'elle invoque dans le chef de ses fils, lesquels demeurent en conséquences entiers.

5.7. Enfin, dans son recours, la requérante insiste aussi sur la mutilation génitale féminine de type II dont elle a été victime dans son pays. Elle avance qu'elle « [...] a pourtant bien expliqué sa souffrance de cette torture ». Elle se réfère à ses déclarations sur ce point lors de son entretien personnel, à un arrêt de jurisprudence en la matière ainsi qu'à « [l'] attestation médicale » jointe au dossier administratif qui, à son estime « [...] affirme bien que [s]a souffrance [...] est toujours d'actualité ».

S'agissant des séquelles de l'excision subie par la requérante, il convient de souligner que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu, invoqué en termes de requête, résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et, partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiées, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées - la requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays (ou des pays) dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil remarque que, lors de son entretien personnel, la requérante déclare toujours souffrir des conséquences de son excision dont elle a été victime à un très jeune âge (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14 et 15). A son dossier administratif, elle produit notamment une « Medish attest » du 21

février 2024 rédigée par le Dr. N. C. - sur laquelle insiste la requête - qui confirme qu'elle a subi une excision de type II dont elle garde certaines séquelles. Cette attestation médicale - qui date d'il y a plus d'un an et demi - indique brièvement, sans les détailler plus avant, les conséquences sur le plan médical de cette excision et le traitement qui a été proposé à la requérante. Elle ne fait pas état de difficultés psychologiques que la requérante présenterait en lien avec cette mutilation génitale féminine ; et celle-ci ne dépose aucun document relatif à sa situation psychologique. Quant à la requête, si elle souligne que la requérante souffre encore des conséquences de son excision passée, elle ne développe aucune argumentation précise et étayée à cet égard.

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime qu'ils ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence, en l'état actuel du dossier, que les séquelles que la requérante garde de son excision passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles que celle-ci puisse se prévaloir de raisons impérieuses rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à un jeune âge.

Quant à l'arrêt du Conseil cité dans le recours (v. requête, pp. 12, 13 et 14), passablement ancien, le Conseil n'y aperçoit pas d'éléments de similarité suffisant justifiant que ses enseignements soient transposables à la présente cause. En effet, dans le cas cité, plusieurs documents médicaux ainsi qu'une attestation psychologique, particulièrement circonstanciés, avaient été produits alors que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Djibouti, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Djibouti corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation particulière sous cet angle.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD